



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLE-PEDD N° 2006 - 1099

ARRÊTE

**portant agrément de la société JUPITER AUTOMOBILES
pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
qu'elle exploite à LIMOGES**

Agrément n° PR 87 00001 D

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°7 6-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 33 du 28 janvier 1999 autorisant la société JUPITER AUTOMOBILES à exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
Vu la demande, présentée le 24 mars 2006, par la société JUPITER AUTOMOBILES, en vue d'obtenir l'agrément pour l'installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, qu'elle exploite à Limoges ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mai 2006 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2006 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 mars 2006 par la société JUPITER AUTOMOBILES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1.

La société JUPITER AUTOMOBILES, dont le siège social est sis 27 impasse Charles Bichet route de Nexon à LIMOGES, est agréée pour effectuer, à la même adresse, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société JUPITER AUTOMOBILES est tenue pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

3.1 – Les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.2 – Les eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire, en plus des valeurs maximales fixées au paragraphe 5-6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999 susvisé, la valeur maximale instantanée suivante :

Plomb inférieur à 0.5 mg/l.

Article 4

Les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockages doivent être collectées, traitées et évacuées conformément aux dispositions du paragraphe 5-5 c) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 5 : échéancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 4 doit être réalisée dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximum de 15 jours après le contrôle.

Article 6

La société JUPITER AUTOMOBILES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Limoges selon les dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté
- et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter des formalités de publicité ou d'affichage dudit acte

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société JUPITER AUTOMOBILES – 27 impasse Charles Bichet – route de Nexon 87000 LIMOGES.

Article 9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- une copie des l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 10 : Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,


Nadine RUDEAU

9 JUIN 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christian ROCK